

Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne  
de la Région d'Ile-de-France – 1 rue Lucienne Gérain - 93698 Pantin Cedex

Arrêté du Président

N° 2021-8

MB/NG

OBJET : Ouverture d'un concours externe sur titres avec épreuves et d'un concours interne sur titres avec épreuves d'accès au grade de conseiller territorial socio-éducatif - session 2021

Le Président,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu ensemble les lois n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée, d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,  
Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,  
Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadre d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.  
Vu le décret n°2013-489 du 10 juin 2013 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs,  
Vu le décret n° 2013-648 du 18 juillet 2013 modifié, fixant les modalités d'organisation du concours sur titres avec épreuves pour le recrutement des conseillers territoriaux socio-éducatifs,  
Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,  
Vu le décret n°2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,  
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu le décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la Fonction Publique de l'Etat,  
Vu l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat,  
Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,  
Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des concours et des examens pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,  
Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020, relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,  
Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,  
Vu l'arrêté n° 2015-153 du 29 avril 2015, donnant délégation de signature à Mme Martine BARBEROUX, Directrice des concours,  
Vu l'arrêté n° 2018-359 du 12 décembre 2018 donnant respectivement délégation de signature à Mmes Sylvie HUSSON, Directrice Générale, et Sarah DESLANDES, Directrice Générale Adjointe chargée des concours, de l'emploi, de la santé et de l'action sociale,  
Vu la convention relative à la co-organisation des concours et examens professionnels entre les centres de gestion de l'interrégion Ile-de-France/Centre-Val de Loire,  
Considérant les besoins exprimés par les collectivités et établissements publics des régions Ile-de-France et Centre-Val de Loire,

ARRETE

**Article 1 :** Le centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne de la région Ile de France organise, au titre de l'année 2021, pour le ressort géographique des centres de gestion de l'Interrégion Ile de France / Centre-Val de Loire, des concours externe et interne sur titres avec épreuves de conseillers territoriaux socio-éducatif. Ces concours sont ouverts à compter du **16 mars 2021**.

**Article 2 :** Les demandes de dossiers d'inscription sont à adresser au centre interdépartemental de gestion de la petite couronne au plus tard le **21 avril 2021**.

**Article 3 :** Pendant la période de retrait des dossiers, du **16 mars au 21 avril 2021**, les candidats peuvent également se préinscrire en ligne sur le site internet [www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr). Le dossier de préinscription imprimé, comportant les pièces demandées, devra être déposé ou envoyé au centre de gestion au plus tard le jour de la clôture des inscriptions pour être considéré comme une inscription. Les candidats peuvent également déposer leur dossier ainsi que toutes les pièces justificatives, au format PDF ou image, dans leur espace sécurisé.

**Article 4 :** La clôture des inscriptions est fixée au **29 avril 2021**.

**Article 5 :** L'épreuve écrite d'admissibilité du concours externe sur titres avec épreuves de conseiller territorial socio-éducatif aura lieu le **30 septembre 2021** au CIG de la petite couronne, 1 rue Lucienne Gérain 93500 PANTIN et si nécessaire dans un lieu qui sera précisé ultérieurement.

**Article 6 :** L'épreuve d'admissibilité du concours interne sur titres avec épreuves de conseiller territorial socio-éducatif, qui consiste en l'examen du dossier du candidat par le jury, se déroulera dans le courant du mois de **septembre 2021**.

Accusé de réception en préfecture  
093-287500060-20210111-2021-8-AR  
Date de télétransmission : 18/01/2021  
Date de réception préfecture : 18/01/2021

**Article 7 :** L'épreuve d'admission des deux concours, qui consiste en un entretien avec le jury, se déroulera **dans le courant du mois de décembre 2021**, dans les locaux du CIG de la Petite Couronne, 1 rue Lucienne Gerain 93500 PANTIN.

**Article 8 :** Le CIG de la Petite Couronne se réserve la possibilité, au regard des contraintes matérielles d'organisation, de modifier les dates des épreuves orales d'admission.

**Article 9 :** Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé à **65** répartis comme suit :

Concours	Nombre de postes
Externe	10
Interne	55
TOTAL	65

**Article 10 :** Les dérogations aux règles normales de déroulement des épreuves de la session 2021 des concours externe et interne sur titres avec épreuves de conseiller territorial socio-éducatif sont décidées par l'autorité organisatrice, au vu de la production par les candidats d'un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

**Article 11 :** La date limite à laquelle les candidats pourront fournir le certificat mentionné à l'article 9 du présent arrêté est fixée au **19 août 2021**.

**Article 12 :** Le certificat médical devra être rédigé sur le modèle établi par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne, téléchargeable sur le site internet [www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr). La consultation médicale est à la charge du candidat.

**Article 13 :** Conformément à l'article 21 du décret n°2020-1695 du 24 décembre 2020, les candidats au concours externe et interne sur titres avec épreuves de conseillers territorial socio-éducatif doivent fournir, au plus tard à la date d'établissement de la liste classant par ordre alphabétique les candidats admis par le jury, soit la copie du titre ou du diplôme requis, soit la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur Etat d'origine et reconnu comme équivalent aux diplômes français requis, soit la décision rendue par l'une des commissions instituées par le décret du 13 février 2007. Le jury d'admission se réunira le **21 décembre 2021**.

**Article 14 :** L'épreuve d'admission des concours externe et interne sur titres avec épreuves de conseiller territorial socio-éducatif, est compatible avec le recours à la visioconférence, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, et par le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des concours et des examens pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19. Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'état, les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, qui souhaitent bénéficier de la visioconférence pour l'épreuve d'admission doivent en faire la demande au plus tard le 25 novembre 2021. Pour bénéficier de la visioconférence, les candidats en situation de handicap, les femmes en état de grossesse ainsi que les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence doivent produire à l'autorité compétente un certificat médical délivré par l'un des médecins mentionnés à l'article 1er ou à l'article 3 du décret du 14 mars 1986 susvisé et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence..

**Article 15 :** Le règlement général des concours et examens professionnels annexé au présent acte est communicable à toute personne en faisant la demande.

**Article 16 :** Ampliation du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel et affiché dans les locaux des centres de gestion de l'Interrégion Ile-de-France/Centre-Val de Loire, du C.N.F.P.T. 1<sup>ère</sup> couronne et du Pôle Emploi, sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Pantin, le 11 janvier 2021

Pour le Président et par délégation,  
La Directrice Générale

Sylvie HUSSON



Accusé de réception en préfecture  
093-287500060-20210111-2021-8-AR  
Date de télétransmission : 18/01/2021  
Date de réception préfecture : 18/01/2021